



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 26 MAI 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision n° 0.2 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Chapelle Hermier

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 8 avril 2013, relative à la révision n° 0.2 du PLU de La Chapelle Hermier, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2013 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 avril 2014 et sa réponse en date du 28 avril 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 avril 2014 et sa réponse en date du 15 mai 2014 ;

Considérant que le projet révision n° 0.2 du PLU porte à la fois sur le passage en AUL d'un secteur de 3,56 ha actuellement en AULb et la création de deux secteurs AUL actuellement en zone A pour 5,13 ha, dans le but de permettre une extension du camping existant « Le Pin Parasol » ;

Considérant par ailleurs que le projet révision n° 0.2 du PLU instaure un secteur ULas de 3,40 ha, destiné à accueillir l'extension des lagunes d'assainissement existantes du même camping qui concernent déjà ce secteur pour 1,54 ha ;

Considérant que le projet révision n° 0.2 de PLU procédera à une actualisation d'une zone AUL de 4,50 ha en UL afin de tenir compte d'une précédente extension du camping qui s'est opérée dans ce secteur depuis la mise en œuvre du PLU approuvé en janvier 2005 ;

Considérant que le projet est entièrement situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;

Considérant que l'intégralité du réseau de haies situées en périphérie des secteurs objet de la révision sera préservée ;

Considérant qu'il a été tenu compte de la présence de secteurs humides (mare et lit d'un ruisseau) en y évitant tout aménagement dans le cadre de l'extension de la station d'épuration des eaux usées du camping ;

Considérant que le projet est partiellement concerné par la bande des 300 m du périmètre de protection de la retenue située sur le Jaunay destinée à la production d'eau potable et par les prescriptions associées qui lui sont opposables ;

Considérant que l'extension de la station d'épuration vise à accueillir les nouveaux effluents générés par l'extension du camping, mais aussi à reprendre une partie de la charge organique de l'actuel lagunage qui connaît un dépassement, sans que jusqu'à présent la qualité des rejets n'ait eu par ailleurs à en souffrir ;

Considérant que le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ruisseau de La Filotière, à environ 1 km en amont de la retenue d'eau potable du barrage du Jaunay sus visé ;

Considérant que le projet d'extension du camping, sera soumis pour ces principaux enjeux liés à l'assainissement à l'élaboration d'un dossier d'incidence et d'une décision au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est susceptible de faire l'objet d'une étude d'impact, soit au titre de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, s'il est confirmé que le programme de travaux concerne un terrain d'assiette supérieur ou égal à 10 hectares, soit au titre de la rubrique 45 après un examen au cas par cas compte tenu du nombre d'emplacements nouveaux à autoriser inférieur à 200 ;

Considérant ainsi que le projet de révision accélérée du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

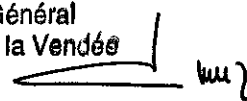
DECIDE :

Article 1 : La révision 0.2 du PLU de La Chapelle Hermier n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).